

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 21

présenté par  
Mme Anthoine

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le premier alinéa de l'article 222-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, par un majeur, de commettre une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans, constitue également une agression sexuelle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de reconnaître que toute atteinte sexuelle d'un adulte sur un enfant de moins de 15 ans est une agression sexuelle conformément aux recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.